

Actualités

Libres propos

Audience : nécessité de produire des pièces
traduites en Français

144 François 1^{er} devant le juge de Lille

POINTS CLÉS ► Le juge des libertés et de la détention du TGI de Lille a par ordonnance du 27 janvier 2008 annulé une procédure de reconduite à la frontière ► Il a en effet estimé ne pas être en mesure d'apprécier la régularité des pièces lui ayant été soumises, rédigées pour partie en langues étrangères et non traduites ► Il a pour ce faire invoqué l'ordonnance royale de Villers-Cotterêts de 1539, qui « toujours en vigueur, rend obligatoire l'usage du français dans tout acte officiel, cette exigence se trouvant satisfaite au moyen d'une traduction de la langue étrangère vers celle de Molière »

Xavier LABBÉE,

professeur à l'université de Lille 2 et à la faculté libre de droit de Lille

DEPUIS la réforme constitutionnelle opérée par la loi du n° 92-554 du 25 juin 1992 (JO 26 juin 1992), notre Constitution proclame que « la langue de la République est le français » (Const. 4 oct. 1958, art. 2). La doctrine classe la langue française dans la catégorie des choses communes, « qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous ». Cette définition ne précise cependant pas l'étendue de l'usage de la langue : faut-il obligatoirement utiliser la langue française dès lors que l'on est en France, à l'exception de toute autre langue ? Il est difficile de répondre par l'affirmative et l'on se dit que l'emploi du français doit sûrement être obligatoire dans certaines occasions, mais qu'il n'est pas possible d'interdire à l'individu d'employer le langage qui lui convient dans ses rapports avec les autres.

Quand doit-on obligatoirement utiliser la langue française ? Une loi du 4 août 1994 (L. n° 94-665, 4 août 1994, relative à l'emploi de la langue française : JO 5 août 1994, p. 11392) complétée par un décret du 3 mars 1995 (D. n° 95-240, 3 mars 1995 : JO 5 mars 1995, p. 3514) est venue apporter des réponses à cette question. Si le français est la langue « des services publics » son emploi est par exemple obligatoire dans « les contrats auxquels une personne morale de droit public » est partie, ou dans « le contrat de travail, les accords collectifs de travail, le règlement intérieur de l'entreprise » ou encore « dans les conditions de garantie d'un bien, d'un produit, d'un service ainsi que dans les factures... » ou enfin « dans les émissions ou messages publicitaires des services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle ». Mais le texte ne semble pas dresser une liste exhaustive. En particulier, il n'apporte pas de précision sur la façon d'user du français dans le service public de la justice.

Mais est-ce bien nécessaire ? Si la loi du 4 août 1994 a abrogé la loi du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française parce qu'elle venait en fait la renforcer, elle n'a pas abrogé l'ordonnance de Villers-Cotterêts « sur le fait de Justice » de 1539 qui nous parle depuis cinq siècles de l'usage du français devant les tribunaux. Ce texte est toujours en vigueur. Il fait toujours partie du « corpus » législatif comme l'écrit le juge de Lille qui le vise expressément, et comme le rappellent les auteurs du Dictionnaire de culture juridi-

que au mot « langue » (éd. PUF. – V. égal. F. Terré, *Introduction générale au droit : Précis Dalloz*, p. 381 et s.). Il faut rappeler qu'à l'époque, l'objectif de l'article 111 de la dite ordonnance était de refouler les langues provinciales et le latin en imposant, dans tous « les documents de procédure et arrêts », l'emploi du « langage maternel français »... trois mots ambigus qui désignent pourtant bien la langue française.

L'ordonnance signée par le roi François 1^{er} dit précisément ceci : « Et pour ce que telles choses sont souvent advenues sur l'intelligence des mots latins contenus dans lesdits arrêts, nous voulons dorénavant que tous arrêts, ensemble toutes autres procédures, soit de nos cours souveraines et autres subalternes ou inférieures, soit de registres, enquêtes, contrats, commissions, sentences, testaments, et autres quelconques actes ou exploits de justice ou qui en dépendent, soient prononcés, enregistrés et délivrés aux parties en langage maternel français et non autrement » (V. Dict. *Quid*, Statut du français, p. 965).

On s'est de ce fait demandé s'il était possible de maintenir des expressions latines dans notre droit contemporain (sur la persistance significative des mots latins dans les textes de droit, V. G. Cornu, *Hortus deliciarum, Au jardin des lettres latines du langage du droit* in *Mél. Jean Foyer* : PUF, 1997, p. 53 et s.).

Si le juge français doit donc écrire et motiver son jugement en langue française à peine de nullité (Cass. 2^e civ, 11 janv. 1989, n° 87-13.860 : *JurisData* n° 1989-000418 ; *Bull. civ.* 1989, II, n° 11) et cela quand bien même toutes les parties au procès seraient étrangères, et si les parties doivent présenter leur demande en français (CE, 22 nov. 1985, *Quillever* : *Rec. CE* 1985, p. 333 ; D. 1986, *jurispr.* p. 71, note *Thouroude* : une requête non rédigée en français est irrecevable), toutes les pièces procédurales doivent, elles-mêmes, être rédigées en langue française y compris celles de « l'enquête ». C'est ce que l'on comprend de la décision lilloise. Et ceci aujourd'hui n'est pas rien.

Le droit des étrangers est devenu si dense qu'il existe un « Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ». Le juge des libertés, dont l'activité est aujourd'hui grandissante au vu de l'orientation de la politique migratoire, a un rôle décisif dans la procédure de reconduite à la frontière des étrangers en situation irrégulière, souvent très rapidement instruite. Il est fréquent de voir

des pièces rédigées en langue étrangère dans les dossiers soumis au juge.

En l'espèce le dossier d'un ressortissant irakien contenait des pièces rédigées en langue arabe et en langue anglaise qui n'avaient pas été traduites par le traducteur assermenté. Le juge des libertés –

qui n'a jamais aussi bien mérité son nom – a soulevé d'office la nullité de ces pièces, sur le fondement de « l'ordonnance de Villers-Cotterets toujours en vigueur » et a prononcé en conséquence la nullité de toute la procédure.

Annexe

TGI Lille, juge des libertés et de la détention, ord. n° 08/00208, 27 janv. 2008

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION – (...)

Vu la demande de remise de l'intéressé aux autorités belges ou britanniques, rendue par le préfet du Nord le 25 janvier 2008 à l'encontre de Monsieur S. M. M., né le 20 mai 1966 à M., de nationalité irakienne ;

Vu la décision de placement dans les locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire, prononcée par le préfet du Nord et notifiée à l'intéressé le 25 janvier 2008 à 15 heures ; vu la requête en prolongation du préfet du Nord en date du 26 janvier 2008 ; vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 et des articles 87 et 89 de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 ; vu les articles L. 551-1 à L. 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; (...)

● Attendu que l'ordonnance royale de Villers-Cotterets, toujours en vigueur, rend obligatoire l'usage du français dans tout acte officiel, cette exigence se trouvant satisfaite au moyen d'une traduction de la langue étrangère vers celle de Molière,

● Attendu que tel n'est pas le cas s'agissant de la page 22 de la présente procédure,

● Attendu que tel n'est pas davantage le cas des pages 43,44, et 45, rédigées en anglais sans traduction (...).

● Attendu que le contrôle de légalité dont le magistrat soussigné, en sa qualité de juge des libertés et de la détention, est investi impose qu'il soit en mesure d'apprécier la régularité de chacune des pièces constituant le dossier soumis à son appréciation,

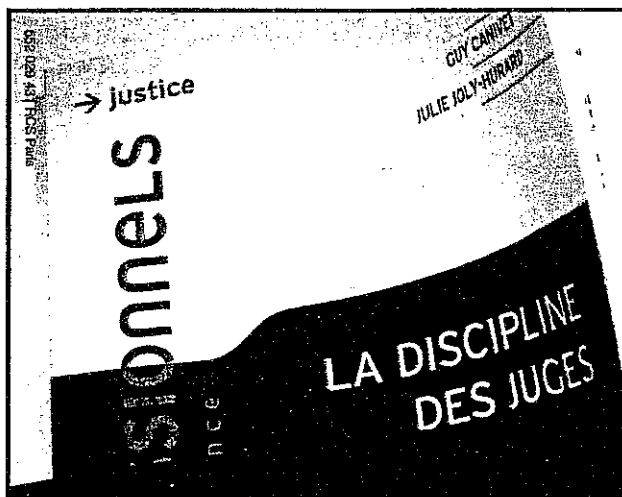
● Attendu que la rédaction en une langue autre que le français de toute ou partie de ladite procédure constitue un obstacle insurmontable à l'exercice de sa mission légale

● Attendu dès lors que la sauvegarde des libertés individuelles commande d'annuler lesdites pièces, et subséquentement l'ensemble de la présente procédure.

Par ces motifs :

● Rejetons la demande susvisée.

M. Avocat, juge des libertés et de la détention



"ON NE PEUT ÊTRE JUSTE SI L'ON EST HUMAIN"

La discipline des juges (judiciaires, administratifs et des comptes)
par G. Canivet et J. Joly-Hurard (1^{re} éd., 37 €)

Disponible chez votre libraire habituel, dans les librairies Litec
(26 rue Soufflot et 27 place Dauphine à Paris) et sur <http://boutique.lexisnexis.fr>

LexisNexis®
Litec